

## ARRETE MUNICIPAL N° 2020/75

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COCHEREN,

VU l'article L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 411.4, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, pour la sécurité des usagers, à l'intersection de la rue du Général de Gaulle avec la rue du Hérapel par l'installation de feux pédagogique.

### ARRETE

**Article 1-** Un feu tricolore pédagogique est mis en place au carrefour de la rue du Général de Gaulle et la rue du Hérapel

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue du Hérapel devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Général de Gaulle. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux (AB 3a sur la branche non prioritaires et AB 6 sur les branches prioritaires.

**Article 2 -** Les panneaux de signalisation routière seront mis en place par la commune de COCHEREN.

**Article 3 -** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la loi, décrets et règlements en vigueur.

**Article 4 –** Le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Farébersviller et tout Agent de la Force Publique,  
Le Maire de la commune de COCHEREN,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cocheren, le 20 octobre 2020



Jean Bernard MARTIN

Copies à :  
- Gendarmerie à Farébersviller  
- archives